

# SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 21 OCTOBRE 2016

Membres en exercice : 48 titulaires  
48 suppléants

Membres présents : 18 titulaires  
8 suppléants

### Délibération n°284 du Comité syndical

#### **5. Approbation de la modification n° 4 sur le volet environnemental du SCOTERS**

##### **Le contexte**

Le SCoT de la région de Strasbourg a été approuvé par délibération du comité syndical le 1er juin 2006.

Conformément à la loi Engagement National pour l'Environnement (loi ENE) du 12 juillet 2010, le SCOTERS a fait l'objet d'une analyse des résultats de son application qui a conduit le Comité Syndical, par délibération du 29 juin 2012 à décider au maintien des objectifs au vu de cette analyse.

Le projet de modification n°4 porte sur l'évolution du volet environnemental du SCOTERS. Il fait suite d'une part à l'analyse des résultats de l'application du volet environnemental du SCOTERS et vise d'autre part à prendre en compte les dernières évolutions législatives sur le volet environnemental de loi Engagement National pour l'Environnement (2010-2011).

##### **L'objet de la modification**

L'objet de la présente modification est de répondre aux dispositions du Grenelle de l'environnement, et aux enjeux de préservation et de remise en bon état des composantes environnementales du territoire pointés lors du bilan du SCOTERS en 2012.

##### **Le choix de la procédure**

Cette modification n'apporte pas de changement aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ni n'entre à un autre titre dans le champ d'application de la révision tel qu'il est prévu par l'article L. 122-14 du code de l'urbanisme.

C'est pourquoi, il est recouru à la procédure de modification (art. L. 122-14-1 du code de l'urbanisme). La note de présentation de la modification est annexée à la présente délibération.

##### **Les objectifs de la modification**

Cette modification a pour objectif de :

- Mettre à jour l'état initial de l'environnement en complétant, actualisant les éléments de connaissance du territoire ;
- Prendre en compte la nouvelle réglementation et les nouveaux documents qui s'imposent au SCoT comme le SRCE (Schéma régional de cohérence écologique) ;
- Intégrer l'évaluation environnementale ;
- Préciser, compléter certaines orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) pour tenir compte à la fois des enjeux du territoire et des nouvelles exigences réglementaires.

## Les grandes orientations de la modification

Le rapport de présentation est complété avec les éléments suivants :

- la mise à jour de l'état initial de l'environnement ;
- la description des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du SCOTERS ;
- l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, ainsi que les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ;
- l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;
- la description de l'articulation du SCOTERS avec les plans, schémas et programmes qui lui sont supérieurs ;
- la description de la manière dont l'évaluation environnementale a été menée ;
- les critères, indicateurs et modalités effets du schéma sur l'environnement ;
- le résumé non technique de l'évaluation environnementale.

Les précisions suivantes sont apportées :

- « Des coupures d'urbanisation significatives doivent être maintenues entre les parties urbanisées des communes voisines, et plus particulièrement celles de la deuxième couronne de l'agglomération strasbourgeoise. » (DOO p. 18).  
La notion « significatives » est précisée dans le rapport de présentation.
- « Au sein des corridors écologiques, des continuités doivent être assurées en les préservant de toute urbanisation, dans les conditions suivantes : en milieu agricole, ces continuités naturelles et liaisons vertes doivent avoir un minimum d'environ 30 mètres de largeur, hors largeur de cours d'eau. » (DOO p. 17).  
La notion « minimum » est précisée dans le rapport de présentation.
- La définition de la « zone refuge » en lien avec la notion de réservoirs de biodiversité évoqués pour la Trame Verte et Bleue est intégrée au rapport de présentation.

Des compléments et précisions sont apportés aux orientations suivantes du DOO (en italique) :

- « La part du végétal doit être augmentée *ou garantie*, en particulier en milieu urbain, à l'occasion de la création ou du réaménagement de voirie. » (DOO p. 17).
- « Afin de maîtriser l'écoulement des eaux pluviales, toute nouvelle opération d'aménagement doit comporter des surfaces d'espaces verts non imperméabilisées ou des espaces de stockage, en rapport avec sa taille, *en recherchant une plus grande densité et une diversité des végétaux et en privilégiant des essences locales* » (DOO p. 11).
- « En outre, dans les zones humides remarquables, localisées sur la carte « Les zones humides remarquables à préserver et les connexions naturelles à améliorer », sont interdits les bâtiments liés à l'exploitation agricole, les aires de jeux, les terrains de sports, les jardins familiaux, *les gravières et les remblais*. » (DOO p. 15).
- La carte « Les espaces et sites naturels à préserver et à protéger » (DOO p. 14) est complétée pour intégrer les nouveaux éléments de connaissances.

### **La démarche d'élaboration**

Le syndicat mixte a procédé à l'analyse des résultats de l'application du SCoT en 2012 conformément à la loi ENE. Cette analyse est venue confirmer la validité du projet de territoire tout en constatant la nécessité d'une mise à niveau avec les exigences législatives.

La modification n°2 du SCOTERS (22 octobre 2013) est venue intégrer les objectifs de consommation foncière et la modification n°3 (11 mars 2016) est venue répondre aux exigences législatives en matière d'urbanisme commercial.

En matière d'environnement, le bilan a pointé plusieurs enjeux à traiter dans le SCOTERS : la prise en compte du risque inondation, la préservation de la biodiversité et des trames vertes et bleues et la prise en compte des enjeux énergétiques du territoire. Ce dernier point fait l'objet d'une réflexion distincte.

La démarche d'élaboration s'est articulée autour de deux groupes de travail, dans une démarche itérative :

- un groupe « technique » composé des personnes publiques associées dont le travail a consisté à :
  - mesurer les écarts du contenu actuel du SCOTERS au regard des attendus législatifs et des documents supra SCoT concernant l'environnement ;
  - identifier les évolutions dans les documents constitutifs du SCOTERS : rapport de présentation, PADD, DOO.
- un groupe « politique » composé d'élus désignés par les intercommunalités membres du syndicat mixte pour le SCOTERS et piloté par un membre du bureau. Le travail de ce groupe a porté sur le partage de l'évaluation environnementale en continu et l'identification :
  - des enjeux pour le territoire du SCOTERS ;
  - des évolutions possibles en lien avec le travail du groupe technique ;
  - des thématiques sur lesquelles il était nécessaire de porter l'attention (paysages, végétal en milieu urbain, coulées d'eaux boueuses et gestion des eaux pluviales, espèces, corridors écologiques aquatiques et terrestres, zones humides remarquables et ordinaires ;
  - des outils d'accompagnement et d'amélioration des pratiques de mise en œuvre du SCOTERS.

Entre 2014 et 2015, ces groupes de travail se sont réunis à 11 reprises.

### **La concertation avec les acteurs**

Tout au long de ce travail, il y a eu des temps de concertation avec les acteurs du territoire, les partenaires institutionnels (Etat, chambres consulaires, région, département,...), les acteurs du monde associatif.

Les conclusions de ces travaux et le projet de modification ont été présentés et débattus notamment lors des réunions de bureaux et de comité syndicaux mais également lors de rencontres dans les intercommunalités au cours du 1er semestre 2016 et auprès des associations.

Le public a été informé de la réflexion par des points d'actualité à partir du site web et la lettre d'information du syndicat mixte. Il a été consulté à travers l'enquête publique.

## **Le bilan de l'enquête publique**

Le projet de modification n°4 du SCOTERS a été notifié aux personnes publiques associées, aux communes et intercommunalités en mai 2016.

L'enquête publique s'est déroulée du 30 mai 2016 au 30 juin 2016 inclus.

Les avis suivants ont été recueillis :

- les personnes publiques associées
  - o l'Etat ;
  - o la chambre d'agriculture ;
- les autres observations formulées
  - o Monsieur le maire d'Oberhausbergen ;
  - o Les représentants de l'EARL Ernwein à Oberhausbergen.

Les avis des personnes publiques associées :

- L'Etat a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte de sa remarque portant sur les indicateurs de suivi. Pour l'Etat, « les critères et indicateurs choisis (en page 471 du rapport de présentation) ne paraissent pas présenter les caractéristiques souhaitées ». Il est demandé d'avoir des indicateurs simples, identifiables, générateurs de mesures. Il est considéré par les services de l'Etat que les 5 indicateurs proposés sont trop généralistes. Il est demandé d'avoir un travail de précision de ces indicateurs notamment pour une meilleure prise en compte dans le cadre de l'analyse de la compatibilité.

### Réponse du syndicat mixte

En page 471 du rapport de présentation, il est indiqué que « les modalités de suivi ne sont pas fixées de façon exhaustive, elles sont évolutives et perfectibles. ». « Les critères peuvent être complétés par d'autres, s'ils sont jugés pertinents lors de la mise en œuvre du suivi et si de nouvelles contraintes locales apparaissent. »

Il est proposé de se rapprocher des services de l'état pour engager un travail sur les indicateurs de suivi tel qu'inscrit dans le rapport de présentation.

- La chambre d'agriculture ne formule pas de remarque particulière sur les évolutions apportées.  
Elle souhaite que cette modification puisse être l'occasion d'intégrer dans le SCOTERS des éléments de prise en compte de l'activité agricole existante sur le secteur des coteaux de Hausbergen. Il est demandé que le principe général d'inconstructibilité des coteaux soit maintenu, à l'exception de l'évolution des sites agricoles existants et d'assortir cette exception de dispositions d'intégrations paysagères à définir.

### Réponse du syndicat mixte

Cf. la réponse du syndicat mixte au commissaire enquêteur.

L'avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a émis un **avis favorable** au projet de modification n°4 du SCOTERS **assorti d'une recommandation** :

- soutenir les projets de développement de L'EARL ERNWEIN ainsi que la coopérative agricole HOP'LA.

#### Réponse du syndicat mixte pour le SCOTERS

Les projets de développement concernent d'une part la création d'un espace de restauration et cuisine pédagogique en lien avec le magasin de vente de produits locaux déjà existant et d'autre part la création d'un centre équestre adossé à l'activité agricole déjà existante.

Ces projets sont soutenus par la commune d'Oberhausbergen et par la chambre d'agriculture.

Ces projets sont situés sur les coteaux d'Hausbergen protégés par le SCOTERS au titre de la protection des paysages remarquables :

*« Les coteaux de Hausbergen, identifiés en violet sur la carte localisant les «Espaces et sites naturels à préserver et à protéger»<sup>4</sup>, constituent un paysage remarquable et un belvédère sur l'agglomération de Strasbourg.*

*Ils doivent être protégés de toute urbanisation à l'exception des bâtiments existants dévolus à une activité publique. Sont concernées, les communes de Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Mittelhausbergen, Dingsheim, Griesheim sur Souffel.*

*La carte «Coteaux de Hausbergen à protéger» figurant en annexe du présent document permet d'identifier les terrains inscrits dans ces limites.*

*Dans les coteaux autres que ceux de Hausbergen, la construction sur les lignes de crête est interdite, à l'exception des noyaux historiques existants. » (DOG p. 15)*

L'Eurométropole, dans le cadre de son PLUI, a inscrit ces terrains en zone agricole constructible pour permettre le développement de ces projets. La commission d'enquête qui a travaillé sur le PLUI soutient la position de l'Eurométropole.

Concernant le SCOTERS, suivre la recommandation du commissaire enquêteur aurait pour conséquence d'engager le syndicat mixte dans une procédure de révision du fait de la réduction d'une prescription environnementale. En effet, toute réduction de prescription environnementale doit faire l'objet d'une procédure de révision et non de modification (*Article L 143-32 et L 141-10 du code de l'urbanisme*). Aussi, il n'est pas possible de répondre favorablement dans le cadre de cette procédure de modification.

Compte tenu de l'intérêt porté à ces projets, il est proposé en réponse à la recommandation du commissaire enquêteur de soutenir ces projets dans le cadre de la révision prochaine du SCOTERS tout en conservant le caractère remarquable des paysages et leur préservation.

**Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L143-32, L. 143-33 et L. 143-22**  
**Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R. 123-23 et R. 143-9 ;**  
**Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;**  
**Vu la délibération du Comité syndical du 1<sup>er</sup> juin 2006 approuvant le Schéma de Cohérence territoriale de la Région de Strasbourg ;**  
**Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 février 2012 portant modification du périmètre et des statuts du Syndicat mixte suite au départ de la communauté de communes de Gamsheim-Kilstett pour le SCoT de la Bande rhénane Nord ;**  
**Vu la délibération du Comité syndical du 29 mai 2012 décidant du maintien du SCOTERS tel qu'il a été approuvé le 1<sup>er</sup> juin 2006 ;**  
**Vu l'arrêté de Monsieur le Président portant organisation de l'enquête publique en date du 29 avril 2016 ;**  
**Vu le dossier de modification du Schéma de cohérence territoriale soumis à enquête publique du 30 mai 2016 au 30 juin 2016 inclus ;**  
**Vu l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur pour les modifications proposées ;**

**Considérant** les améliorations à apporter au SCOTERS notamment pour répondre aux attendus de la loi Engagement National pour l'Environnement ;

**Considérant** que le projet de modification n° 4 a été concerté et partagé avec les intercommunalités du SCOTERS ;

**Considérant** le fait que ces améliorations ne portent pas atteinte à l'économie générale du SCOTERS

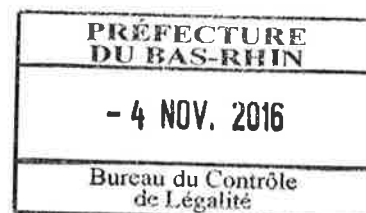
*Le Comité syndical,  
sur proposition du Président,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité*

**Décide d'approuver la modification n°4 du SCOTERS telle que soumise à l'enquête publique.**

**Décide d'approuver en conséquence la modification du rapport de présentation et du Document d'Orientation et d'Objectifs.**

**Charge le Président de l'exécution de la présente délibération.**

Certifié exécutoire compte tenu de :  
La transmission à la Préfecture le **28 OCT. 2016**  
La publication le **28 OCT. 2016**  
Strasbourg, le **28 OCT. 2016**



Le Président  
Jacques BIGOT

